

Audiences - la requête du préfet auteur de l'APRF est irrecevable
dès lors que l'intéressé n'est pas retenu sur le fondement de cet APRF
19/10/2009 16:06 8148161388 mais suite à CIMADE sur ITF postérieure

prononcée par le juge judiciaire dans le ressort d'une autre préfecture

*Donc l'acte est irrégulier
non applicable
M. S. M. M. M.*

Goussier

18 OCT. 2009

PV 2810/1 Préfecture

273 B

Prof SP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 2009 à 09 H 00

(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/04134

Décision déferée : ordonnance du 15 octobre 2009, à 13h01,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

X se disant Tigran B. alias Serguei A.
né le 1972 à AZERBAIDJANE de nationalité azerbaïdjanaise
se disant né le 1974 à Arzni (Arménie) de nationalité arménienne

RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT
de Me Adeline MOUGEOT, avocat commis d'office, du barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE LA NIEVRE
ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu le jugement prononcé le 28 septembre 2009 à 20h par la 3^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Meaux prononçant à l'encontre de X se disant Tigran B. alias Serguei A. une interdiction du territoire français d'une durée de 1 an à titre de peine principale avec exécution provisoire entraînant de plein droit placement en rétention ;

- Vu l'ordonnance du 30 septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 30 septembre 2009 à 20 h, soit jusqu'au 15 octobre 2009 à 20h ;

- Vu l'appel interjeté le 15 octobre 2009, à 18h00, par M. Tigran B. alias Serguei A. de l'ordonnance du 15 octobre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant le moyen d'irrecevabilité et ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours supplémentaires à compter du 15 octobre 2009 à 20h soit jusqu'au 30 octobre 2009 à 20h de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

Handwritten signature

CA - PARIS - 17-10-2009.6

- Vu les observations de M. Tigran B. alias Serguei A. assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant la fin de non-recevoir et le moyen de nullité soulevés devant le juge des libertés et de la détention ;

- Vu les observations écrites du préfet de la Nièvre qui tendent à la confirmation de l'ordonnance, faisant valoir :

. sur l'irrecevabilité, qu'ainsi que l'a justement relevé le juge des libertés et de la détention son incompétence n'a pas été soulevée devant le juge des libertés et de la détention lors de la demande aux fins de première prolongation et que cette question relève au demeurant de la seule compétence du juge administratif,

. sur les diligences, qu'elles ont été accomplies, rappelant que l'intéressé a utilisé deux identités et s'est réclamé de deux nationalités différentes ;

SUR QUOI,

Selon l'article R. 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

Il résulte des pièces de la procédure que M. Tigran B. alias Serguei A. a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris le 6 août 2009 par le préfet de la Nièvre, notifié le 10 août 2009. A l'issue de sa détention, il s'est vu notifier le 29 août un arrêté de placement en rétention pris par le même préfet. Il a été maintenu en rétention par ordonnances du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux des 31 août et 15 septembre 2009.

Il a comparu le 28 septembre 2009 devant la 3^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Meaux qui, par jugement rendu à 20h, a prononcé à son encontre une interdiction du territoire français d'une durée de 1 an à titre de peine principale avec exécution provisoire entraînant de plein droit placement en rétention. M. Tigran B. alias Serguei A. a alors été à nouveau placé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot.

Le placement en rétention de l'intéressé ne résultant dès lors plus de la décision initiale du préfet de la Nièvre mais de celle de l'autorité judiciaire, l'autorité compétente pour saisir le juge des libertés et de la détention est celle dans le ressort duquel a lieu la rétention, c'est-à-dire le préfet de Seine-et-Marne, de sorte que le préfet de la Nièvre n'avait plus qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention.

S'agissant d'une fin de non-recevoir et non d'un moyen de nullité, qui doit s'apprécier pour chaque requête, la circonstance que M. Tigran B. alias Serguei A. n'a pas invoqué l'irrecevabilité de la requête lors de la première demande de prolongation ne saurait le priver de la possibilité de la soulever à l'occasion de la requête aux fins de nouvelle prolongation de la rétention. En application de l'article R. 552-2 précité, le juge des libertés et de la détention, tenu de vérifier la régularité de sa saisine, est compétent pour apprécier que l'autorité le saisissant est bien celle visée audit article.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance entreprise et de déclarer la requête irrecevable, ce qui a pour effet de mettre fin au maintien en rétention de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance entreprise,

statuant à nouveau,

DECLARONS la requête du préfet de la Nièvre irrecevable,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 octobre 2009.

LA GREFFIÈRE

[Signature]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



LA PRÉSIDENTE

[Signature]

REÇU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

Merci *[Signature]*